

**MAIRIE
de LA DESTROUSSE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
ARRETE N° 2025-055
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 15/05/2025	
Par :	Monsieur DELL'OVA Dylan
Demeurant à :	884 ROUTE DES VIGNERONS 13112 LA DESTROUSSE
Sur un terrain sis à :	LE PLAN 13112 LA DESTROUSSE AC 12, AC 15
Nature des travaux :	Mise en place d'un portail et réalisation d'un mur de clôture

N° DP 013 031 25 00029

Le Maire de LA DESTROUSSE

VU la déclaration préalable présentée le 15/05/2025 par Monsieur DELL'OVA Dylan,
VU l'objet de la déclaration pour mise en place d'un portail et réalisation d'un mur de clôture ; sur un terrain situé LE PLAN ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023, entré en vigueur au 06/07/2023,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article 12.i de la zone UD1 du PLUi d'Aubagne et de l'Etoile, compte tenu de son implantation, qu'il ne permet pas d'assurer la sécurité des personnes et des usagers des voies de dessertes et de ceux utilisant ces accès.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article 9 de la zone UD1 du PLUi d'Aubagne et de l'Etoile, compte tenu que le projet de mur de clôture dépasse le 0.60 mètre autorisé.

ARRETE

Article Unique. Il est fait OPPOSITION à la Déclaration préalable susvisée.

LA DESTROUSSE, le 03 juin 2025

Le Maire,
Michel LAN

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE LA DESTROUSSE' around the perimeter and '13112' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a shield with a crown on top and a banner below it.

Nota Bene : L'accès projeté débouche sur une parcelle privée non incluse dans l'unité foncière et vous expose au recours des tiers.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou via www.telerecours.fr.

